

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1369880-31-2405
Dossier accréditation : AQ-2001-4645

Québec, le 3 juin 2024

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Benoit Roy-Déry

**Syndicat des Métallos, section locale
9599**

Partie demanderesse

c.

Société des traversiers du Québec

Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] La Société des traversiers du Québec, la STQ, exploite une entreprise de transport par bateau sur le fleuve Saint-Laurent et est donc un service public visé par l'article 111.0.16 (4) du *Code du travail*¹. Elle offre des services de traversiers dans diverses régions du Québec. Certaines traverses sont saisonnières, notamment celle reliant L'Isle-aux-Grues à la ville de Montmagny.

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] Environ 130 habitants vivent à l'année sur L'Isle-aux-Grues, située au cœur du fleuve Saint-Laurent, auxquels s'ajoutent environ 140 estivants. Elle a une superficie approximative de 25 km² et aucun pont ne la relie au continent.

[3] Le Syndicat des Métallos, section locale 9599, le syndicat, est une association accréditée pour représenter « *Tous les salariés de la traverse de L'Isle-aux-Grues, soit les membres d'équipage du traversier, le personnel de quai, les préposés au gardiennage et à l'amarrage, à l'exclusion des capitaines et des employés de bureau* »².

[4] En vertu des pouvoirs conférés par le *Code du travail*, le Tribunal peut ordonner à un employeur et à une association accréditée de maintenir des services en cas de grève s'il est d'avis qu'une telle grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[5] Le 8 avril 2022³, le Tribunal rend une décision assujettissant le syndicat et la STQ à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, le tout, en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

[6] Le 24 mai 2024, le Tribunal reçoit un avis de grève selon l'article 111.0.23 du *Code du travail* dans lequel le syndicat annonce son intention d'y recourir, et ce, pour une durée déterminée du 5 juin 2024 à 6 h 00 jusqu'au 7 juin 2024 à 6 h 00. Une liste de services qu'il propose de maintenir pendant la grève est jointe à cet avis.

[7] Les parties négocient les services à maintenir en cas de grève et elles concluent une entente qu'elles signent le 31 mai 2024.

[8] En vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services que prévoit cette entente.

LE CONTEXTE

LES SERVICES OFFERTS PAR LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC

[9] La STQ est une société d'État qui a été constituée par une loi spéciale de l'Assemblée nationale le 4 juin 1971. Elle opère directement neuf services de traversier et gère les contrats d'opération de cinq traverses et dessertes maritimes dont l'opération est confiée soit à l'entreprise privée, soit à une corporation municipale. Elle gère aussi des contrats de transport complémentaires par avion en partenariat.

² AQ-2001-4645.

³ *Société des traversiers du Québec c. Syndicat des Métallos, section locale 9599*, dossier TAT 1263635-71-2202, le 8 avril 2022, j.a. Annie Laprade.

[10] Les neuf traverses opérées par la STQ sont :

- Québec – Lévis;
- L'Isle-aux-Coudres – Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Matane – Baie-Comeau – Godbout;
- Sorel-Tracy – Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac – Baie-Sainte-Catherine;
- Traverse de la rivière Saint-Augustin (transport de passagers);
- L'Isle-aux-Grues – Montmagny;
- Traverse de l'Île-Verte (pour le personnel navigant);
- Traverse Harrington Harbour – Chevery.

[11] Les autres traverses et dessertes maritimes gérées par la STQ en partenariat sont :

- Traverse Rivière-du-Loup – Saint-Siméon;
- Traverse de la rivière Saint-Augustin (transport de marchandises);
- Traverse Île d'Entrée – Cap-aux-Meules;
- Desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine;
- Desserte maritime de l'île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord.

[12] La STQ gère, en partenariat, trois contrats complémentaires de transport aérien en dehors de la période de navigation :

- L'Isle-aux-Grues – Montmagny;
- Traverse de l'Île-Verte;
- Traverse Harrington Harbour-Chevery.

LA TRAVERSE DE L'ISLE-AUX-GRUES – MONTMAGNY

[13] C'est une traverse saisonnière en service d'avril à décembre qui dessert principalement la population insulaire, les travailleurs, les commerçants (entreprises et fournisseurs) et les touristes.

[14] Puisqu'il n'y a pas de lien routier, le traversier permet de désenclaver la population insulaire (résidents, travailleurs, commerçants, fournisseurs, etc.). Le traversier est aussi le seul lien pour les camions, ce qui permet l'approvisionnement des denrées périssables et non périssables à L'Isle-aux-Grues. Les entreprises agricoles ont également besoin du traversier notamment lors de la période des foins où de l'équipement agricole est amené à l'île par le traversier.

[15] Par ailleurs, l'horaire des traversées est tributaire des marées puisque le navire ne peut traverser qu'à marée haute. La traversée est de 25 minutes. La période de travail pour la saison de navigation varie de 36 à 40 semaines selon les conditions de navigation, notamment la formation des glaces sur le fleuve. Durant la période de navigation, le navire effectue généralement de deux à quatre allers-retours par jour selon les marées qui varient quotidiennement.

[16] Le navire Grue-des-Îles possède une capacité de 293 passagers ainsi que de 23 véhicules. Le port d'attache du navire est à L'Isle-aux-Grues. Le traversier a un équipage formé de 7 personnes à savoir : 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 chef mécanicien et de 4 matelots.

[17] En 2022-2023, le traversier de la Traverse de L'Isle-aux-Grues – Montmagny a transporté plus de 36 939 passagers ainsi que 15 285 véhicules.

[18] Le traversier est utilisé non seulement par la population insulaire, mais également le personnel infirmier ou médical, les personnes qui offrent des services de soins à domicile, les personnes à mobilité réduite, les aidants naturels effectuant du maintien à domicile, le transport adapté pour les personnes handicapées ou les personnes qui le requièrent, etc.

[19] Les policiers de la SQ utilisent régulièrement le traversier dans le cadre de leurs fonctions. De plus, une ambulance est disponible à L'Isle-aux-Grues et selon les circonstances, elle peut embarquer sur le traversier pour se rendre dans les hôpitaux de la région. Lorsque requis, les ambulances utilisent le traversier, pour transporter des usagers d'une rive à l'autre et d'un centre hospitalier à un autre.

[20] Au besoin, les services d'incendie de la Ville de Montmagny utilisent le traversier pour des interventions, des urgences ou en cas de sinistre en fonction des traversées prévues à l'horaire. Advenant un sinistre important, l'équipage pourrait être mobilisé en dehors des périodes de services à l'horaire si la marée le permet.

[21] Durant la saison de navigation du traversier, des camions l'utilisent deux fois par mois pour l'acheminement des déchets. De plus, des voyages spéciaux sont prévus à l'horaire et dédiés au transport des marchandises dangereuses.

[22] Pour assurer le service de la traverse de L'Isle-aux-Grues – Montmagny, la STQ compte environ 28 employés, dont sept employés non syndiqués répartis comme suit : un cadre, un professionnel, deux employés de bureau et un technicien, ainsi que deux officiers de navigation (capitaines) non syndiqués et 19 employés syndiqués représentés par le syndicat.

[23] Le syndicat regroupe quatre officiers syndiqués (deux lieutenants et deux chefs mécaniciens) et 15 salariés non brevetés (neuf matelots, un matelot salle des machines, quatre amarreurs et un préposé à l'embarquement et service à la clientèle).

[24] L'alternative au traversier est l'avion. La compagnie aérienne Air Montmagny assure le service de transport et possède deux avions de cinq et neuf passagers. Le transport n'est pas gratuit. C'est un service aérien privé en partie subventionné qui transite entre l'aéroport de Montmagny et l'aéroport de L'Isle-aux-Grues. Pendant un mois à l'automne et au printemps, l'avion ne fait pas de vol de nuit en raison de la migration des oies. En hiver, c'est le seul moyen d'accès à l'archipel et peut livrer, en petites quantités, de la marchandise. Durant la saison d'opération du traversier, ce service aérien alternatif n'est pas toujours disponible et peut être restreint, limité ou cloué au sol par de mauvaises conditions climatiques, notamment la brume, les orages, les vents forts, les « *vents contraires* », les tempêtes, le verglas, etc.

L'ANALYSE

LE CADRE JURIDIQUE

[25] L'article 111.0.19 du *Code du travail* prévoit que le Tribunal doit évaluer la suffisance des services prévus à une entente afin que ne soit pas compromise la santé ou la sécurité publique :

111.0.19. Sur réception d'une entente ou d'une liste, le Tribunal évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus.

Les parties sont tenues d'assister à toute séance à laquelle le Tribunal les convoque.

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'elle lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[26] Le seul critère à considérer dans l'évaluation de la suffisance des services prévus à une entente est le danger pour la santé ou la sécurité publique. Par ailleurs, plusieurs éléments peuvent influencer l'analyse de ce critère, notamment la durée de la grève, la période de l'année où elle a lieu, le type d'entreprise en cause, les caractéristiques des services offerts à la population, les pratiques habituelles de travail et l'existence de services de substitution, le cas échéant.

[27] Cela dit, le Tribunal doit aussi « *protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève* »⁴ qui jouit d'une protection constitutionnelle⁵.

[28] Soulignons qu'une grève entraîne des inconvénients non seulement pour les parties, mais également pour la population. La Cour suprême, dans l'arrêt *S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.*⁶, soulignait à ce propos :

25 Les conflits de travail peuvent toucher des secteurs importants de l'économie et avoir des répercussions sur des villes, des régions et, parfois, sur le pays tout entier. Il peut en résulter des coûts importants pour les parties et le public. Néanmoins, notre société en est venue à reconnaître que ces coûts sont justifiés eu égard à l'objectif supérieur de la résolution des conflits de travail et du maintien de la paix économique et sociale. Désormais, elle accepte aussi que l'exercice de pressions économiques, dans les limites autorisées par la loi, et l'infliction d'un préjudice économique lors d'un conflit de travail représentent le prix d'un système qui encourage les parties à résoudre leurs différends d'une manière acceptable pour chacune d'elles (voir, de manière générale, G. W. Adams, *Canadian Labour Law* (2e éd. (feuilles mobiles)), p. 1-11 à 1-15).

[29] Conséquemment, le Tribunal ne doit pas, dans l'évaluation des services essentiels à maintenir pendant la grève, chercher à amenuiser les désagréments qu'elle provoque, ou encore, imposer des conditions qui rendraient la grève inefficace. Néanmoins, il doit s'assurer qu'elle ne soit pas de nature à compromettre la santé et sécurité publique.

[30] Partant, en fonction des services prévus à l'entente et qui seront offerts pendant la grève, le Tribunal doit être d'avis qu'il n'y aura pas de dangers réels pour la santé ou la sécurité publique⁷. De simples craintes, désagréments ou appréhensions ne peuvent justifier l'imposition de conditions qui annihileraient ou affaibliraient le droit de grève.

[31] Voyons maintenant si les services prévus à l'entente sont suffisants.

LA SUFFISANCE DES ÉLÉMENTS PRÉVUS À L'ENTENTE

[32] D'abord, soulignons que ce sont tous les officiers ainsi que les employés non brevetés qui seront en grève du 5 juin 2024 à 6 h 00 jusqu'au 7 juin 2024 à 6 h 00, à l'exclusion des capitaines et des employés de bureau.

⁴ *Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie — CSN c. Ambulances Michel Crevier inc.*, 2022 QCTAT 1136.

⁵ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

⁶ 2002 CSC 8.

⁷ *Syndicat des paramédics du Bas-Saint-Laurent (CSN) et Coopérative des paramédics du Témiscouata*, 2021 QCTAT 3515.

[33] Par ailleurs, le syndicat s'engage à maintenir en disponibilité pour la durée de la grève, une équipe régulière sur le navire pour effectuer les voyages du 5 juin à 6 h 15 et à 7 h 15 et pour le 6 juin à 6 h 30 et à 8 h 15.

[34] Le Tribunal comprend qu'une traversée matinale vers Montmagny et une traversée vers L'Isle-aux-Grues seront donc effectuées de façon journalière pendant la grève.

[35] Pendant la grève et lors de la reprise du service après la grève, le syndicat s'engage à ce que les membres d'équipage normalement requis par la STQ entrent en fonction selon les modes d'opération habituels pour permettre la reprise du service normal dès la fin de la grève, et ce, nonobstant l'heure prévue du début et de la fin de la grève.

[36] Le Tribunal comprend donc que les membres d'équipage normalement requis par STQ entreront en fonction, selon les modes d'opération habituels, pour permettre les traversées prévues pendant la grève et la reprise du service normal dès la fin de la grève, et ce, nonobstant l'heure prévue de début et de fin de la grève.

[37] Soulignons que la grève est prévue pour deux jours et qu'il s'agit d'une traverse saisonnière tributaire des marées. En effet, le navire n'effectue aucune traversée l'hiver ni à marée basse. De plus, les insulaires bénéficient d'une alternative avec le service aérien.

[38] Cela étant, advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente intervenue et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de la STQ et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation. Le Tribunal interprète l'expression « *au besoin* » comme signifiant que, chaque fois que la STQ réclame du personnel pour faire face à une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente, le syndicat doit répondre promptement et sans délai à cette demande.

[39] Le syndicat et la STQ ont aussi désigné des représentants respectifs pour faciliter les communications durant la grève.

[40] Si les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente entente, elles conviennent de discuter préalablement de tout litige afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, elles s'engagent à informer rapidement le Tribunal de toute mésentente quant à l'application des services essentiels.

[41] Après examen de l'entente convenue entre les parties et jointe à la présente décision, le Tribunal estime que les services qui y sont prévus sont suffisants pour s'assurer que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services qui sont prévus à l'entente du 31 mai 2024, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève prévue d'une durée déterminée prévue du 5 juin 2024 à 6 h 00 jusqu'au 7 juin 2024 à 6 h 00;

DÉCLARE que les services à fournir pendant la grève d'une durée déterminée prévue du 5 juin 2024 à 6 h 00 jusqu'au 7 juin 2024 à 6 h 00 sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 31 mai 2024, annexée à la présente décision, pour en faire partie intégrante;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble rapidement pour tenter de trouver une solution. À défaut, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Benoit Roy-Déry

M^e Thierry Saliba
PHILION LEBLANC, AVOCATS S.A.
Pour la partie demanderesse

M^e Christelle Leblanc
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 31 mai 2024

/mg

ENTENTE**ENTRE : SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC**

Ci-après appelé « l'Employeur »

ET : SYNDICAT DES MÉTALLOS S.L. 9599

Ci-après appelé « le Syndicat »

ATTENDU QUE l'employeur est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du travail, par décision datée du 8 avril 2022 (dossier AQ-2001-4645, TAT 1263635-71-2202), a conclu à la nécessité d'assujettir les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels conformément à l'article 111.0.17 du Code du travail;

ATTENDU QUE le syndicat représente les officiers brevetés et non brevetés, à l'exclusion des capitaines et des employés de bureau œuvrant auprès de l'Employeur;

ATTENDU QUE le syndicat a transmis, le 24 mai 2024, un avis de grève à durée déterminée devant être déclenchée à compter du 5 juin 2024, à 6h00 a.m. et prenant fin le 7 juin 2024 à 5h59 a.m.;

ATTENDU QUE la présente entente n'est valide que pour la grève visée par l'avis du 24 mai 2024 et en considération qu'elle est d'une durée de 2 jours et du contexte particulier de la grève;

ATTENDU QUE les parties s'entendent à l'effet que les services ci-après énumérés sont des services essentiels qui doivent être maintenus pendant la durée de la grève;

ATTENDU QUE les services essentiels ont pour but de protéger, lors d'une grève légale, la santé ou la sécurité publique ;

ATTENDU QUE le syndicat s'engage à fournir, lorsque requis, le personnel qualifié, tel que ci-après énuméré, afin d'assurer ces services essentiels à la population ;

ATTENDU QUE la présente entente vise la traverse de L'Isle-aux-Grues Montmagny;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DES SERVICES ESSENTIELS SUIVANTS :

- **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

- **ISLE-AUX-GRUES / MONTMAGNY**

Le Syndicat maintient en disponibilité, selon la convention collective ou entente, pour la durée de la grève, une équipe régulière sur le navire pour effectuer les voyages du 5 juin 6h15 am et 7h15 am et pour le 6 juin 6h30 am et 8h15 am.

- **SERVICE**

Pendant la grève et lors de la reprise du service après la grève, nonobstant l'heure prévue du début et de la fin de la grève, le Syndicat reconnaît que les membres d'équipage normalement requis par l'Employeur entreront en fonction selon les modes d'opération habituels pour permettre la reprise du service normal dès la fin de la grève.

- **SITUATION EXCEPTIONNELLE**

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

- **DIFFICULTÉS D'APPLICATION**

Si les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente liste, elles conviennent de discuter préalablement de tout litige afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, elles s'engagent à informer rapidement le Tribunal administratif du travail de toute mésentente quant à l'application des services essentiels.

- **COMMUNICATIONS**

Les parties désignent les personnes suivantes pour assurer les communications :

Pour le Syndicat : Dave Turcotte et Luc Laberge

Pour l'Employeur : Pierre Laflamme et Stéphane Jean

Ces personnes s'échangeront leur numéro de téléphone cellulaire.

EN FOI DE QUOI, les parties, par elles-mêmes ou par leurs représentants qui se déclarent dûment autorisées:

Monsieur Luc Laberge, Représentant dûment autorisé
des Métallos

Monsieur Pierre Laflamme, Représentant dûment
autorisé de la Société des traversiers du Québec

Monsieur Dominique Vachon, Directeur des traverses
l'Îles-aux-Grues et l'Île-Verte, Société des traversiers du
Québec